

mois de Février 1669. 'Et qu'en consequence, elles pouroient fortir de nostre Royaume, sans payer aucuns Droits: Tu signifies à Maistre François le Gendre, ses Procureurs & Commis, & à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent; Et faits pour l'entiere execution d'iceluy, & de la restitution y portée, Tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission. VOULONS que ledit Arrest soit leû, publié, & affiché par tout où besoin sera; Et qu'aux Copies d'iceluy, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjouëtée comme aux Originaux: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Paris, le douzième jour d'Aoust, l'An de Grace mil six cens soixante-onze; Et de nostre Regne le vingt-neufième. Signé, Par le Roy, Comte de Provence, en son Conseil, RANCHIN. Et scellé.

*Collationné aux Originaux, par moy Conseiller Secretaire du Roy,
Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*